

importé dans son territoire en quantités tellement accrues et dans des conditions telles qu'il en résulte ou menace d'en résulter un préjudice grave pour les producteurs nationaux qui, dans ledit territoire, fabriquent des articles semblables ou faisant directement concurrence à ce produit, le Canada sera libre, à l'égard de ce produit ainsi que dans la mesure et pour le temps qui seront nécessaires pour prévenir un tel préjudice ou y remédier, d'établir des valeurs en douane aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux.

2. En décidant s'il doit établir des valeurs en douane aux termes du paragraphe 1 dans le cas d'un produit quelconque, et en fixant le niveau de ces valeurs, le Canada tiendra compte des prix des articles semblables audit produit ou lui faisant directement concurrence, s'il en est alors importé d'autres pays.

3. Avant d'en venir à une décision aux termes du paragraphe 1, le Canada adressera au Japon, aussi longtemps à l'avance qu'il le pourra, une notification écrite lui assurant la possibilité de conférer avec le Canada sur la décision envisagée. Dans des circonstances critiques, où tout retard causerait un préjudice auquel il serait difficile de remédier, la décision permise au paragraphe 1 pourra être prise provisoirement, sans consultation préalable, à condition que des entretiens aient lieu à ce sujet aussitôt après.

J'ai l'honneur de vous faire connaître en outre que, du point de vue du Gouvernement canadien, les dispositions qui précèdent sont conformes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et qu'il les considérera comme étant encore applicables advenant l'entrée en vigueur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce entre le Canada et le Japon.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures,

L. B. PEARSON

Son Excellence Monsieur Koto Matsudaira
Ambassadeur du Japon
Ottawa

IV

OTTAWA, le 31 mars 1954

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 31 mars 1954, ainsi conçue:

"A l'occasion de la signature de l'Accord de commerce entre le Canada et le Japon, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien se réserve le droit d'établir les valeurs en douane, aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux, selon les modalités suivantes:

1. Si, du fait de situations imprévues et des obligations contractées par le Canada en vertu de l'Accord ci-dessus, un produit quelconque est importé dans son territoire en quantités tellement accrues et dans des conditions telles qu'il en résulte ou menace d'en résulter un préjudice grave pour les producteurs nationaux qui, dans ledit territoire, fabriquent des articles semblables ou faisant directement concurrence à ce produit, le Canada sera libre, à l'égard de ce produit